

Arrêt

n° 335 755 du 7 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension en extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025 à 10h.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me O. TODTS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en octobre 2001, à l'âge de douze ans.

1.2. Le 9 octobre 2001, le père du requérant a inscrit ce dernier comme demandeur d'asile, et le 15 avril 2002, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 26 juin 2003, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de Belge, et le même jour, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4. Le 14 février 2006, le requérant a introduit une nouvelle demande d'établissement en qualité de descendant d'un Belge et le même jour, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.5. Le 30 septembre 2009, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 12 juillet 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été prise à l'égard du requérant.

1.7. Le 9 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.8. Le 31 janvier 2016, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant, assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.9. Le 10 septembre 2017, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.10. Le 11 mars 2018, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant.

1.11. Le 30 novembre 2019, la partie défenderesse confirme la décision d'ordre de quitter le territoire du 31 janvier 2016.

1.12. Le 18 février 2020, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, assorti d'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 267.219 du 25 janvier 2022.

1.13. Le 27 octobre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Cette décision a été notifiée le 28 octobre 2025 au requérant. Il s'agit de la décision attaquée dont la motivation est la suivante :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

☐ L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 200 heures.

☐ L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, de port d'armes prohibées et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.02.2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis.

☐ L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec préméditation, de port d'armes sans motif légitime, et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.03.2019 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une simple déclaration de culpabilité.

☐ L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 16.10.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

☐ L'intéressé s'est rendu coupable à plusieurs reprises de négligence de l'entretien d'un mineur ou d'un incapable au point de compromettre sa santé (récidive) et de détention illicite de stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.06.2025, sur opposition au jugement du 02.12.2024, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.

☐ L'intéressé s'est rendu coupable de coups simples volontaires, de menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition et de harcèlement. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.09.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié.

En l'espèce, il a, à Jette, le 16.04.2025, menacé verbalement, avec ordre ou sous conditions, Madame K.T. Il a notamment, à Jette, le 03.06.2025, harcelé Madame K.T. alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée.

Il a également, à Jette, volontairement fait des blessures ou porté des coups à Madame K.T. et ce : le 24.09.2024 et le 25.09.2024, alors qu'elle était enceinte de 4 mois ; le 24.04.2025 et le 03.06.2025.

Enfin, il a, à Jette, le 16.05.2025, utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner Madame K.T. ou de provoquer des dommages. Les faits dont il s'est rendu coupable ont été résumés dans le jugement comme suit :

- Le 26.09.2024, les services de police sont appelés par une proche de la victime qui leur explique être en communication téléphonique avec la dénommée K.T. qui reçoit des coups de la part de « son mari », soit l'intéressé, alors qu'elle est enceinte de 4 mois. Elle explique en outre que les coups sont portés avec les mains, au moyen d'une chaise, de poussée, de tirage de cheveux, d'un genou posé sur la cage thoracique, le tout devant l'enfant commun, le dénommé T.E., âgé d'un an, en pleurs.

Les policiers arrivés sur les lieux, constatent la présence de deux nattes arrachées de la tête de la victime et d'un trou dans le plafond que cette dernière attribue aux coups portés par l'intéressé au moyen d'une chaise ;

- Le 24.04.2025, les services de police sont à nouveau appelés au domicile de la victime qui pleure et crie au téléphone à la suite de coups reçus de la part de l'intéressé, dont elle est désormais séparée, notamment une gifle dont le propriétaire du logement a été témoin auditif, un tirage de cheveux et une tentative d'arrachage de son téléphone portable. Les faits se sont déroulés devant les enfants E.T. et B.T., née le 19 février 2025 ;

- Le 03.06.2025, les services de police sont requis à l'adresse de la victime dès lors que l'intéressé n'arrête pas de crier sur la voie publique et sonne de façon intempestive à l'adresse de celle-ci. Arrivés sur les lieux, les policiers rencontrent la victime qui déclare avoir reçu la visite de l'intéressé vers 16h15 dans le but de voir les enfants. Il lui a tiré les cheveux et l'a poussée alors qu'elle portait E. dans ses bras. Une voisine a été entendue dès lors qu'elle a été témoin de la scène au cours de

laquelle l'intéressé a exigé d'abord verbalement de voir plus souvent ses enfants puis a arraché le bébé des bras de la victime en la poussant vers l'arrière. Parvenue à remonter dans son appartement avec son bébé grâce à l'intervention d'un passant, celle-ci a poursuivi la discussion par la fenêtre et l'intéressé a tenté de faire descendre à nouveau son ex-compagne avec les enfants pendant de longues minutes. Il a fui au moment de l'arrivée des policiers ;

- Le 16.05.2025, la victime appelle les services de police à la suite de menaces prononcées par téléphone par l'intéressé qui lui annonce avoir l'intention de la tuer s'il la voit dehors, avec leurs enfants, en présence d'un autre homme.

Entendu par les policiers, il confirme globalement les déclarations de celle-ci en précisant que s'il la voyait avec un autre homme avec ses enfants, cela se passerait mal car il irait en justice.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils sont révélateurs du mépris qu'il a affiché pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. L'intéressé a en effet commis des agressions particulièrement violentes susceptibles de provoquer d'importantes séquelles physiques et psychologiques à la victime, qui est son ex-compagne, de surcroît en présence de leurs enfants. Ces faits sont aussi d'une gravité certaine en ce qu'ils sont largement attentatoires à la sécurité publique et à l'ordre public, puisque certains de ceux-ci ont été commis sur la voie publique.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, et de ses antécédents judiciaires, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par les services de police dans le cadre de ses différentes interpellations, dont notamment le 26.09.2024 et le 19.05.2025. A cet effet, des formulaires d'audition ont été complétés.

L'intéressé a notamment complété le 24.10.2025 un questionnaire « droit d'être entendu ». Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2001. Il a déclaré que toute sa famille se trouvait sur le territoire dont son père, prénommé J.B. (n°OE [...] – belge) et ses frères et soeurs, notamment P.B. (n°OE [...] – belge), (prénom illisible) B. et D.B. (n°OE [...] – belge). Toute sa famille aurait la nationalité belge.

Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne

démontre pas. Il a déclaré le 19.05.2025 habiter depuis 4 ans avec son ex-compagne, prénommée K.T. (n°OE [...] – belge). Notons qu'il n'a plus fait mention de celle-ci dans son questionnaire du 24.10.2025.

Notons qu'aucun élément concret permet d'attester de la persistance des liens qu'il aurait avec Madame K.T. ou de leur intensité actuelle, la protection offerte par l'article 8 ne saurait donc être pleinement mobilisée pour faire obstacle à une mesure d'éloignement.

Rappelons notamment que les derniers faits pour lesquels il a été condamné ont été dirigés vers son ex-compagne (coups et blessures, menaces, harcèlement). Ces éléments, loin de démontrer une relation stable et protectrice, illustrent au contraire une dynamique conflictuelle et potentiellement dangereuse. Dès lors, les faits de violence commis à l'encontre de Madame K.T. ne permettent pas de considérer cette relation comme un obstacle à une mesure d'éloignement, mais renforcent plutôt la légitimité d'une telle mesure au regard de la nécessité de préserver l'ordre public.

Il a ajouté qu'ils ont eu deux enfants ensemble : E.T. né le 29.08.2023 (n°RN [...] – belge) et B.T. née le 19.02.2025 (n°RN [...] – belge).

Il appert du dossier administratif de l'intéressé que le 21.06.2023, l'intéressé a introduit un projet de reconnaissance post-natale auprès du service de l'état civil de la commune de Jette pour E.T. A ce jour, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet de conclure que ce projet aurait abouti. Force est de constater que seule Madame K.T. est renseignée comme étant parent dans son registre national. Concernant le deuxième enfant, aucun élément ne permet de prouver qu'il aurait effectué depuis sa naissance des démarches afin de le reconnaître.

En l'absence de reconnaissance légale et de preuve d'un lien familial établi, il ne peut être conclu à l'existence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH. Force est de constater également que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Les derniers faits ont été des faits de violence dirigés à l'égard de son ex-compagne. Notons qu'une partie de ces faits se sont déroulés en présence des enfants. Son attitude est dès lors en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social. Notons également que l'intéressé a été incarcéré à deux reprises depuis la naissance de ses enfants, du 31.03.2025 au 08.04.2025, puis depuis le 04.06.2025 à ce jour, ce qui limite de manière significative toute interaction ou prise en charge parentale.

Dès lors, la présente décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale de l'intéressé. Il poursuit un but légitime, à savoir le contrôle de l'immigration, et répond à un besoin social impérieux.

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Il a déclaré le 26.09.2024 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait personne là-bas et ne connaîtrait pas son pays. Le 19.05.2025, il a confirmé cela déclarant que cela ferait 25 ans qu'il serait en Belgique et qu'il aurait été scolarisé dans les coutumes du pays. Dans son questionnaire du 24.10.2025, il a une fois de plus affirmé ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car : « *J'ai des enfants en Belgique et j'ai toujours vécu ici depuis 14 ans, j'ai personne dans mon pays d'origine. J'ai toutes mes attaches ici en Belgique* ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. Les éléments qu'il invoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2001. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.04.2009, le 30.09.2009, le 09.11.2012, le 10.09.2017 et le 30.08.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 200 heures.

□ L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, de port d'armes prohibées et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.02.2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec préméditation, de port d'armes sans motif légitime, et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.03.2019 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une simple déclaration de culpabilité.

□ L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 16.10.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

□ L'intéressé s'est rendu coupable à plusieurs reprises de négligence de l'entretien d'un mineur ou d'un incapable au point de compromettre sa santé (récidive) et de détention illicite de stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.06.2025, sur opposition au jugement du 02.12.2024, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de coups simples volontaires, de menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition et de harcèlement. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.09.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié.

En l'espèce, il a, à Jette, le 16.04.2025, menacé verbalement, avec ordre ou sous conditions, Madame K.T. Il a notamment, à Jette, le 03.06.2025, harcelé Madame K.T. alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée.

Il a également, à Jette, volontairement fait des blessures ou porté des coups à Madame K.T. et ce : le 24.09.2024 et le 25.09.2024, alors qu'elle était enceinte de 4 mois ; le 24.04.2025 et le 03.06.2025.

Enfin, il a, à Jette, le 16.05.2025, utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner Madame K.T. ou de provoquer des dommages. Les faits dont il s'est rendu coupable ont été résumés dans le jugement comme suit :

- Le 26.09.2024, les services de police sont appelés par une proche de la victime qui leur explique être en communication téléphonique avec la dénommée K.T. qui reçoit des coups de la part de « son mari », soit l'intéressé, alors qu'elle est enceinte de 4 mois. Elle explique en outre que les coups sont portés avec les mains, au moyen d'une chaise, de poussée, de tirage de cheveux, d'un genou posé sur la cage thoracique, le tout devant l'enfant commun, le dénommé T.E., âgé d'un an, en pleurs.

Les policiers arrivés sur les lieux, constatent la présence de deux nattes arrachées de la tête de la victime et d'un trou dans le plafond que cette dernière attribue aux coups portés par l'intéressé au moyen d'une chaise ;

- Le 24.04.2025, les services de police sont à nouveau appelés au domicile de la victime qui pleure et crie au téléphone à la suite de coups reçus de la part de l'intéressé, dont elle est désormais séparée, notamment une gifle dont le propriétaire du logement a été témoin auditif, un tirage de cheveux et une tentative d'arrachage de son téléphone portable. Les faits se sont déroulés devant les enfants E.T. et B.T., née le 19 février 2025 ;

- Le 03.06.2025, les services de police sont requis à l'adresse de la victime dès lors que l'intéressé n'arrête pas de crier sur la voie publique et sonne de façon intempestive à l'adresse de celle-ci. Arrivés sur les lieux, les policiers rencontrent la victime qui déclare avoir reçu la visite de l'intéressé vers 16h15 dans le but de voir les enfants. Il lui a tiré les cheveux et l'a poussée alors qu'elle portait E. dans ses bras. Une voisine a été entendue dès lors qu'elle a été témoin de la scène au cours de laquelle l'intéressé a exigé d'abord verbalement de voir plus souvent ses enfants puis a arraché le bébé des bras de la victime en la poussant vers l'arrière. Parvenue à remonter dans son appartement avec son bébé grâce à l'intervention d'un passant, celle-ci a poursuivi la discussion par la fenêtre et l'intéressé a tenté de faire descendre à nouveau son ex-compagne avec les enfants pendant de longues minutes. Il a fui au moment de l'arrivée des policiers ;

- Le 16.05.2025, la victime appelle les services de police à la suite de menaces prononcées par téléphone par l'intéressé qui lui annonce avoir l'intention de la tuer s'il la voit dehors, avec leurs enfants, en présence d'un autre homme.

Entendu par les policiers, il confirme globalement les déclarations de celle-ci en précisant que s'il la voyait avec un autre homme avec ses enfants, cela se passerait mal car il irait en justice.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils sont révélateurs du mépris qu'il a affiché pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

L'intéressé a en effet commis des agressions particulièrement violentes susceptibles de provoquer d'importantes séquelles physiques et psychologiques à la victime, qui est son ex-compagne, de surcroît en présence de leurs enfants. Ces faits sont aussi d'une gravité certaine en ce qu'ils sont largement attentatoires à la sécurité publique et à l'ordre public, puisque certains de ceux-ci ont été commis sur la voie publique.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, et de ses antécédents judiciaires, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

☐ Article 74/22, §1, al. 2, 2° : L'intéressé n'a pas coopéré à l'obtention des documents de voyage nécessaires.

L'intéressé n'était en possession d'aucun document d'identité lors de son interpellation. Rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris des démarches auprès de ses autorités nationales en vue d'en obtenir.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par les services de police dans le cadre de ses différentes interpellations, dont notamment le 26.09.2024 et le 19.05.2025. A cet effet, des formulaires d'audition ont été complétés.

L'intéressé a notamment complété le 24.10.2025 un questionnaire « droit d'être entendu ».

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Il a déclaré le 26.09.2024 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait personne là-bas et ne connaîtrait pas son pays. Le 19.05.2025, il a confirmé cela déclarant que cela ferait 25 ans qu'il serait en Belgique et qu'il aurait été scolarisé dans les coutumes du pays. Dans son questionnaire du 24.10.2025, il a une fois de plus affirmé ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car : *« J'ai des enfants en Belgique et j'ai toujours vécu ici depuis 14 ans, j'ai personne dans mon pays d'origine. J'ai toutes mes attaches ici en Belgique »*.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. Les éléments qu'il invoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2001. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.04.2009, le 30.09.2009, le 09.11.2012, le 10.09.2017 et le 30.08.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

☐ L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 200 heures.

☐ L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, de port d'armes prohibées et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.02.2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec préméditation, de port d'armes sans motif légitime, et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.03.2019 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une simple déclaration de culpabilité.

□ L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 16.10.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

□ L'intéressé s'est rendu coupable à plusieurs reprises de négligence de l'entretien d'un mineur ou d'un incapable au point de compromettre sa santé (récidive) et de détention illicite de stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.06.2025, sur opposition au jugement du 02.12.2024, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de coups simples volontaires, de menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition et de harcèlement. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.09.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié. En l'espèce, il a, à Jette, le 16.04.2025, menacé verbalement, avec ordre ou sous conditions, Madame K.T. Il a notamment, à Jette, le 03.06.2025, harcelé Madame K.T. alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée. Il a également, à Jette, volontairement fait des blessures ou porté des coups à Madame K.T. et ce : le 24.09.2024 et le 25.09.2024, alors qu'elle était enceinte de 4 mois ; le 24.04.2025 et le 03.06.2025. Enfin, il a, à Jette, le 16.05.2025, utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner Madame K.T. ou de provoquer des dommages. Les faits dont il s'est rendu coupable ont été résumés dans le jugement comme suit :

- Le 26.09.2024, les services de police sont appelés par une proche de la victime qui leur explique être en communication téléphonique avec la dénommée K.T. qui reçoit des coups de la part de « son mari », soit l'intéressé, alors qu'elle est enceinte de 4 mois. Elle explique en outre que les coups sont portés avec les mains, au moyen d'une chaise, de poussée, de tirage de cheveux, d'un genou posé sur la cage thoracique, le tout devant l'enfant commun, le dénommé T.E., âgé d'un an, en pleurs. Les policiers arrivés sur les lieux, constatent la présence de deux nattes arrachées de la tête de la victime et d'un trou dans le plafond que cette dernière attribue aux coups portés par l'intéressé au moyen d'une chaise ;

- Le 24.04.2025, les services de police sont à nouveau appelés au domicile de la victime qui pleure et crie au téléphone à la suite de coups reçus de la part de l'intéressé, dont elle est désormais séparée, notamment une gifle dont le propriétaire du logement a été témoin auditif, un tirage de cheveux et une tentative d'arrachage de son téléphone portable. Les faits se sont déroulés devant les enfants E.T. et B.T., née le 19 février 2025 ;

- Le 03.06.2025, les services de police sont requis à l'adresse de la victime dès lors que l'intéressé n'arrête pas de crier sur la voie publique et sonne de façon intempestive à l'adresse de celle-ci. Arrivés sur les lieux, les policiers rencontrent la victime qui déclare avoir reçu la visite de l'intéressé vers 16h15 dans le but de voir les enfants. Il lui a tiré les cheveux et l'a poussée alors qu'elle portait E. dans ses bras. Une voisine a été entendue dès lors qu'elle a été témoin de la scène au cours de laquelle l'intéressé a exigé d'abord verbalement de voir plus souvent ses enfants puis a arraché le bébé des bras de la victime en la poussant vers l'arrière. Parvenue à remonter dans son appartement avec son bébé grâce à l'intervention d'un passant, celle-ci a poursuivi la discussion par la fenêtre et l'intéressé a tenté de faire descendre à nouveau son ex-compagne avec les enfants pendant de longues minutes. Il a fui au moment de l'arrivée des policiers ;

- Le 16.05.2025, la victime appelle les services de police à la suite de menaces prononcées par téléphone par l'intéressé qui lui annonce avoir l'intention de la tuer s'il la voit dehors, avec leurs enfants, en présence d'un autre homme. Entendu par les policiers, il confirme globalement les déclarations de celle-ci en précisant que s'il la voyait avec un autre homme avec ses enfants, cela se passerait mal car il irait en justice. Attendu que les faits sont graves et qu'ils sont révélateurs du mépris qu'il a affiché pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. L'intéressé a en effet commis des agressions particulièrement violentes susceptibles de provoquer d'importantes séquelles physiques et psychologiques à la victime, qui est son ex-compagne, de surcroît en présence de leurs enfants. Ces faits sont aussi d'une gravité certaine en ce qu'ils sont largement attentatoires à la sécurité publique et à l'ordre public, puisque certains de ceux-ci ont été commis sur la voie publique.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, et de ses antécédents judiciaires, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2001. Rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris des démarches en vue de régulariser sa situation de séjour sur le territoire. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage

valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé. »

1.14. Le 27 octobre 2025, la partie défenderesse a pris également une interdiction d'entrée de 10 ans à l'égard de la partie requérante notifiée également le 28 octobre 2025.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1 Recevabilité ratione temporis

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Question préalable – Intérêt au recours

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué « [...] *est confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 31 janvier 2016 ainsi que des autres mesures d'éloignement qui ont été prises postérieurement à savoir les 10 septembre 2017, 11 mars 2018 et 30 novembre 2019* ». Elle se réfère ensuite notamment à de la jurisprudence du Conseil et estime que « *l'ordre de quitter le territoire étant un acte purement confirmatif, cet acte n'est pas susceptible de recours et le présent recours doit être déclaré irrecevable* ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les ordres de quitter le territoire précédemment pris à l'égard du requérant en date du 30 septembre 2009, 12 juillet 2012, 9 novembre 2012, 31 janvier 2016, 10 septembre 2017, 11 mars 2018 et du 30 novembre 2019, qui sont relevés *supra*, sont devenus définitifs.

4.2. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère confirmatif de l'acte attaqué par rapport à ces décisions, le requérant n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de cet acte. En effet, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), le Conseil ne peut que constater qu'il fait effectivement défaut au requérant, dès lors qu'en l'espèce, il resterait, même en cas d'annulation de l'acte litigieux, soumis à des décisions définitives d'ordre de quitter le territoire.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

4.3.1. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié.

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque dans sa requête la violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ainsi que la violation du droit d'être entendu en lien avec ces deux griefs.

4.3.2.1. Elle fait valoir, dans une **première branche**, après avoir rappelé les principes et la jurisprudence que « Le requérant s'est vu remettre le vendredi 24 octobre 2025 un formulaire droit à être entendu, qu'il a pu compléter.

Etant suivi par une avocate depuis de nombreuses années, le requérant a demandé au greffe de la prison de communiquer ce formulaire à son conseil, afin que celle-ci puisse compléter le dossier.

Cela a été fait le lundi 27 octobre 2025, soit le premier jour ouvrable suivant. Or, le jour-même, la partie défenderesse prenait déjà la décision attaquée, qui était notifiée le lendemain. Ainsi, le requérant n'a pas été en mesure de se concerter avec avocat à la suite de la réception du questionnaire pour pouvoir transmettre à l'Office des étrangers des informations complètes mais surtout établir ses déclarations sur la base de pièces documentaires.

Ainsi, il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas pu recueillir les informations utiles permettant de procéder à une analyse minutieuse des circonstances de l'espèce et a violé le principe d'audition préalable ». [...]

En l'espèce la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée qui lui ont été délivrés, ainsi que sur les motifs de ceux-ci.

Ainsi, si le requérant avait disposé d'un temps utile pour pouvoir contacter son conseil, il aurait pu, par son intermédiaire :

- Informer l'Office des étrangers des démarches pendantes en vue de reconnaître ses enfants ;
- Qu'il est confronté à des difficultés administratives dans ses démarches ;
- Le fait qu'il dispose d'une adresse où il va pouvoir s'installer à sa sortie, qui limite fortement le risque de fuite ;
- Qu'en cas de renvoi, il violera les conditions mises à sa détention ;
- Que son éloignement le placerait dans des conditions de dénuement, vu l'absence d'attaches avec son pays d'origine.

La partie défenderesse a par conséquent violé le principe général de droit à être entendu du requérant consacré au sein du droit du respect des droits de la défense, ainsi que par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et la directive 2008/115 ».

4.3.2.2. La partie requérante prend une **deuxième branche** de la violation de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le contenu. Elle soutient que « Cette motivation, en ce qu'elle conteste l'existence d'une vie familiale effective en raison de l'absence de lien établi, viole l'article 8 de la CEDH en procédant à une restriction induite du champ d'application de cette disposition aux hypothèses où la filiation légale aurait été établie.

L'existence d'une vie familiale s'examine in concreto, à la lumière des circonstances de l'espèce et des liens invoqués. Comme développés ci-avant dans les principes applicables, il y a lieu également de tenir compte du droit de la personne de maintenir et développer la vie familiale, notamment par la création d'un lien juridique.

En l'espèce, comme le constate la décision attaquée, le requérant a cherché à reconnaître son premier enfant, par des démarches auprès de l'autorité compétente. Ces démarches n'ont pas abouti à ce jour en raison du refus des autorités consulaires angolaises de délivrer une attestation de célibat (pièce 3). Le requérant n'a pas pu apporter de pièces à cet égard, en raison de sa détention et de la rapidité avec laquelle la décision a été prise : le 1^{er} jour ouvrable suivant le jour où son formulaire « droit à être entendu » a été complété (voyez première branche).

Par conséquent, en refusant d'examiner dans quelle mesure la décision attaquée s'ingère dans le droit au respect de la vie familiale du requérant, au motif que la filiation légale n'est pas établie, la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH.

A titre subsidiaire, la décision attaquée semble considérée qu'en tout état de cause l'ingérence serait justifiée par la préservation de l'ordre public, eu égard à la nature des faits et à ce qu'il a été absent de leur vie depuis son placement en détention depuis le 31.03.2025, limitant la prise en charge parentale.

On notera que la Cour européenne des droits de l'Homme a pu rappeler que l'article 8 de la CEDH protège également, tant en terme de vie familiale que de vie privée, le lien qui pourrait se développer entre un père naturel et son enfant, n'imposant donc pas nécessairement une cohabitation préalable. Avant son placement en détention, le requérant avait pu vivre avec son premier enfant, auquel il était très attaché. Il ressort du jugement du 30 septembre 2025 que les faits commis ont eu pour déclencheur une consommation abusive d'alcool. Or, dans les conditions mises à la libération du requérant, se trouve la nécessité d'entamer un suivi par rapport à ce problème d'assuétude, ce que le requérant entendait faire. En vue de sa libération prévue pour la fin du mois, il cherchait à entrer en contact avec des associations spécialisées.

Par ailleurs, l'examen de la conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant d'une reconnaissance familiale et de l'éventuel octroi d'un droit aux relations personnelles avec les enfants, sera tranché par les juridictions familiales, sur la base d'un examen complet et minutieux.

Procéder à l'éloignement du requérant et lui interdire de revenir pour dix années annihile toute perspective d'un jour pouvoir jouer un rôle dans la vie de ses enfants. Le requérant se trouve privé de la possibilité d'agir

pour voir son lien de filiation reconnu. En effet, de telles procédures nécessitent une présence sur le territoire belge, l'article 1253ter/2 du Code judiciaire imposant une comparution personnelle, mais également dans l'hypothèse où les juridictions civiles devaient imposer une expertise génétique.

De plus, si le requérant était éloigné, il se trouverait contraint de ne pas respecter les conditions du sursis dont il a bénéficié de la part du Tribunal correctionnel, ces conditions étant notamment de résider sur le territoire belge, à une adresse fixée par le Tribunal, et d'entamer un suivi pour le problème d'assuétude. Si le requérant devait quitter le territoire belge et vouloir y revenir dans un futur, il se trouverait replacé en détention pénale, en raison de la violation des conditions mises à son sursis.

Il convient ainsi de tenir compte de l'importance de l'ingérence (empêche toute création d'un lien juridique et, par voie de conséquent, du maintien d'une vie familiale) pour examiner la proportionnalité de la mesure, ce que la partie défenderesse ne semble pas avoir opéré.

L'importance de cette ingérence est renforcée par le fait que la décision attaquée est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée de dix années.

La décision attaquée n'indique nullement avoir procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence.

L'article 8 de la CEDH s'en trouve manifestement violé ».

La partie requérante prend une **troisième branche** de la violation du respect de la vie privée, en rappelant que « Au-delà de la vie familiale nucléaire constituée à l'égard de ses enfants, le requérant se prévalait également d'une vie privée et familiale, eu égard à la durée de son séjour sur le territoire belge et de la présence de l'ensemble des membres de sa famille en Belgique ».

Elle estime que « la partie défenderesse se contente d'indiquer que ces liens n'octroieraient pas automatiquement un droit au séjour. Elle a également égard à l'atteinte à l'ordre public. Or, en l'espèce, il n'est nullement question d'examiner la question de l'octroi d'un droit au séjour mais d'examiner dans quelle mesure le fait, pour le requérant, d'avoir toute sa famille présente en Belgique et que ceux-ci soient de nationalité belge, puisse faire obstacle à son renvoi vers la Géorgie (sic). Les critères ne sont pas équivalents. Cette analyse est d'autant plus distincte que la décision attaquée est assortie d'une interdiction d'entrée de trois années, ce qui rend le retour vers la Géorgie (sic) nullement temporaire et ne constituait pas un éloignement le temps requis pour y lever une autorisation de séjour. Quant à la possibilité d'obtenir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée, elle est purement hypothétique, tant qu'à son résultat qu'à sa durée d'examen. Quand bien même l'interdiction d'entrée ne constitue pas la décision attaquée, elle est l'accessoire de celle-ci et fait partie – comme les ordres de quitter le territoire antérieurs, de la situation juridique actuelle du requérant et donc intervenir dans l'analyse in concreto du risque de violation de l'article 8 de la CEDH. [...] » Elle constate enfin que « la partie adverse n'a nullement égard, même implicitement, à la durée de séjour du requérant sur le territoire belge : il ressort tant de la décision que le requérant est arrivé en 2000 en Belgique, âgé de 11 ans et qu'il a donc vécu deux tiers de sa vie sur le sol belge. Il a été scolarisé en Belgique et y attache ses attaches. A contrario, il n'a plus vécu en Angola depuis 25 ans, n'y a aucune attache, ni familiales, ni socio-économiques. »

4.3.2.3. Dans une **quatrième branche**, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle estime que « son renvoi, vers son pays d'origine, serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'il serait placé dans une condition de dénuement extrême.

La Cour européenne des droits de l'Homme a pu rappeler que la prohibition des traitements inhumains et dégradants était intrinsèquement liée à la notion de dignité humaine et a pu considérer que se retrouver dans une situation de dénuement peut relever de l'article 3 de la Convention (voyez notamment M.S.S. c/ Belgique ou N.H. et autres c/ France du 2 juillet 2020, n°28820/13). La partie défenderesse estime que le requérant n'établira pas cette crainte à suffisance alors même que le requérant n'a matériellement pas pu étayer son droit à être entendu (voyez première branche).

On notera néanmoins que le requérant n'a jamais pu être autorisé au séjour en Belgique du fait qu'il n'a jamais pu obtenir d'acte de naissance de ses autorités nationales. Il a ainsi dû établir un acte de notoriété et le faire homologuer en Belgique (voyez pièces annexées à la requête du 17 mars 2020). Les autorités angolaises refusent également de lui délivrer des documents d'identité ou de nationalité. Ainsi, le risque est réel qu'en cas de retour en Angola, le requérant ne dispose également pas de document d'identité et ainsi dans une situation d'insécurité juridique.

Or, il n'est pas contesté que le requérant vit en Belgique depuis ses onze ans, qu'il y a toute sa famille et plus d'attache avec l'Angola. Le requérant a une maîtrise insuffisante de la langue et ne dispose pas de compétences professionnelles. De plus, le requérant souffre d'un problème d'assuétude (alcool) pour lequel un suivi est nécessaire et devait être mis en place à sa sortie de prison. En Angola, le requérant n'aura pas accès à un tel suivi, eu égard à la pénurie de personnel soignant, notamment en terme de santé mentale. Cela est d'autant plus le cas si le requérant ne peut récupérer de document d'identité, nécessaire pour accéder à des soins médicaux ».

4.3.4. Discussion

4.3.4.1. Sur la **première branche** relative à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le Conseil que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE.

Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, ou une interdiction d'entrée, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est ipso facto une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, dont le requérant invoque la méconnaissance en se référant au principe général de droit « audi alteram partem », est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « Boudjilida », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts M., C 277/11, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 46). [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents [le Conseil souligne]. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, point 49, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 47). Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce [le Conseil souligne] et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88). [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13, §§ 36, 37, 38 et 59).

Enfin, dans l'arrêt « M.G. et N.R », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3.4.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur la prétendue violation du droit d'être entendu dès lors que comme elle le concède elle-même d'emblée la partie requérante a reçu le questionnaire « droit à être entendu », l'a rempli et l'a signé sans réserve particulière, et ce, le 24 octobre avant la prise de la décision attaquée.

Quant au fait qu'il n'aurait pas pu faire valoir ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée qui lui ont été délivrés, ainsi que sur les motifs de ceux-ci, le Conseil demeure sans comprendre cette affirmation péremptoire dès lors qu'il ressort clairement des informations reprises en tête du questionnaire que le requérant a bien été mis au courant des possibilités de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Quant au fait que le requérant « n'a pas été en mesure de se concerter avec son avocat à la suite de la réception du questionnaire pour pouvoir transmettre à l'Office des étrangers des informations complètes mais surtout établir ses déclarations sur la base de pièces documentaires et que si le requérant avait disposé d'un temps utile pour pouvoir contacter son conseil, il aurait pu, par son intermédiaire :

- Informer l'Office des étrangers des démarches pendantes en vue de reconnaître ses enfants ;
- Qu'il est confronté à des difficultés administratives dans ses démarches ;
- Le fait qu'il dispose d'une adresse où il va pouvoir s'installer à sa sortie, qui limite fortement le risque de fuite ;
- Qu'en cas de renvoi, il violera les conditions mises à sa détention ;

- Que son éloignement le placerait dans des conditions de dénuement, vu l'absence d'attaches avec son pays d'origine ».

Force est de constater que la partie requérante n'explique pas pourquoi elle n'aurait pas été en mesure de faire valoir les éléments factuels pertinents à l'occasion du remplissage du questionnaire et ce, d'autant que ces éléments factuels sont bien connus du requérant lui-même. En tout état de cause, il n'existe aucune obligation légale dans le chef de la partie défenderesse d'attendre que celui-ci puisse également se concerter avec son conseil.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

En effet, dans son recours, elle soutient qu'il aurait pu informer la partie adverse des démarches en cours visant à faire reconnaître ses enfants, ainsi que des difficultés administratives rencontrées dans ce cadre. Or, si la partie requérante apporte effectivement des échanges de mail avec l'ambassade à l'appui de son recours. Cet échange reste encore et toujours totalement hypothétique et ne permet certainement pas de présumer, à ce stade, d'une issue favorable à ces démarches. D'autant que comme le dossier administratif le montre depuis 2001, ces difficultés administratives liées à l'absence de document d'identité existent depuis son arrivée en Belgique et n'ont jamais été résolues par la seule démarche auprès de l'ambassade d'Angola à Bruxelles.

Quant au fait qu'il dispose d'une adresse où il va pouvoir s'installer à sa sortie de détention qui limite fortement le risque de fuite, force est de constater que cela ne modifie pas les motifs de la décision attaquée.

Quant au fait qu'en cas de renvoi, il ne pourra pas respecter les conditions mises à sa détention, force est de constater que des conditions qui assortissent une libération, comme en l'espèce, ne constituent pas un obstacle à la prise d'un ordre de quitter le territoire, décision qui relève des pouvoirs de police dont jouit la partie défenderesse dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que son éloignement le placerait dans une des conditions de dénuement, le Conseil renvoie au grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3.4.3. Il convient donc de conclure que le grief pris de la violation du droit à être entendu n'est pas sérieux.

4.3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire

d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) . En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83) , d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.5.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre la partie requérante et ses deux enfants, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé qu' *« Il a ajouté qu'ils ont eu deux enfants ensemble : E.T. né le 29.08.2023 (n°RN [...] – belge) et B.T. née le 19.02.2025 (n°RN [...] – belge). Il appert du dossier administratif de l'intéressé que le 21.06.2023, l'intéressé a introduit un projet de reconnaissance post-natale auprès du service de l'état civil de la commune de Jette pour E.T. A ce jour, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet de conclure que ce projet aurait abouti. Force est de constater que seule Madame K.T. est renseignée comme étant parent dans son registre national. Concernant le deuxième enfant, aucun élément ne permet de prouver qu'il aurait effectué depuis sa naissance des démarches afin de le reconnaître.*

En l'absence de reconnaissance légale et de preuve d'un lien familial établi, il ne peut être conclu à l'existence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH. »

Le Conseil relève cependant qu'en indiquant *« Force est de constater également que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Les derniers faits ont été des faits de violence dirigés à l'égard de son ex-compagne. Notons qu'une partie de ces faits se sont déroulés en présence des enfants. Son attitude est dès lors en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social. Notons également que l'intéressé a été incarcéré à deux reprises depuis la naissance de ses enfants, du 31.03.2025 au 08.04.2025, puis depuis le 04.06.2025 à ce jour, ce qui limite de manière significative toute interaction ou prise en charge parentale »*, la partie défenderesse considère implicitement qu'il existe une vie familiale.

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant a cohabité à tout le moins avec son premier enfant durant deux ou trois ans avant son placement en détention et que l'existence d'une famille ne peut en tout état de cause être remise en cause en raison du seul fait que les démarches relatives à l'établissement du lien de filiation n'ont pas abouti.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des intérêts en présence.

4.3.5.3. Comme il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, la lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale allégués par la partie requérante et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que : *« Force est de constater*

également que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Les derniers faits ont été des faits de violence dirigés à l'égard de son ex-compagne. Notons qu'une partie de ces faits se sont déroulés en présence des enfants. Son attitude est dès lors en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social. Notons également que l'intéressé a été incarcéré à deux reprises depuis la naissance de ses enfants, du 31.03.2025 au 08.04.2025, puis depuis le 04.06.2025 à ce jour, ce qui limite de manière significative toute interaction ou prise en charge parentale.

Dès lors, la présente décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale de l'intéressé. Il poursuit un but légitime, à savoir le contrôle de l'immigration, et répond à un besoin social impérieux. »

Cette motivation n'est pas réellement contestée par la partie requérante qui déclare que « Avant son placement en détention, le requérant avait pu vivre avec son premier enfant, auquel il était très attaché. Il ressort du jugement du 30 septembre 2025 que les faits commis ont eu pour déclencheur une consommation abusive d'alcool. Or, dans les conditions mises à la libération du requérant, se trouve la nécessité d'entamer un suivi par rapport à ce problème d'assuétude, ce que le requérant entendait faire. En vue de sa libération prévue pour la fin du mois, il cherchait à entrer en contact avec des associations spécialisées ».

Ce faisant, la partie requérante se borne à expliquer les causes des actes de violence dont le requérant a pu faire preuve et les démarches qu'il compte entreprendre à l'avenir, mais ne formule aucun argument de nature à remettre utilement en cause l'appréciation de la partie défenderesse sur les motifs d'ordre public. Quant au fait que le requérant se retrouvera privé de la possibilité d'agir pour voir son lien de filiation établi, et que procéder à l'éloignement du requérant et lui interdire de revenir pour dix années annihile toute perspective d'un jour pouvoir jouer un rôle dans la vie de ses enfants, force est de constater que cette argumentation repose essentiellement sur une décision qui n'est pas l'objet du présent recours.

Qu'en outre, il apparaît des différents courriers de l'ambassade d'Angola à Bruxelles présent avec la requête et au dossier administratif que c'est probablement au pays d'origine que le requérant aura des possibilités d'établir sa propre identité et d'agir pour voir les liens de filiation avec ses enfants établis. En tout état de cause, force est de constater que si le requérant a effectivement initié une procédure devant les tribunaux afin d'obtenir un acte de notoriété, il n'en a jamais fait usage dans le cadre d'une demande d'admission ou d'autorisation au séjour. Il est donc malvenu de se prévaloir d'une vie familiale en Belgique dès lors qu'il n'a pas tenté de la protéger par l'introduction des procédures ad hoc. Par cette absence de réaction, il a lui-même mis en péril sa vie familiale.

Quant aux procédures qui nécessitent une présence sur le territoire belge, l'article 1253ter/2 du Code judiciaire imposant une comparution personnelle, il revient à la partie requérante d'introduire le cas échéant une demande de levée de l'interdiction d'entrée comme le prévoit la loi du 15 décembre 1980.

4.3.5.4. Quant à la vie privée, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée du requérant, dans la motivation de l'acte attaqué énonçant que « *L'intéressé a notamment complété le 24.10.2025 un questionnaire « droit d'être entendu ».* Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2001. Il a déclaré que toute sa famille se trouvait sur le territoire dont son père, prénommé J.B. (n°OE [...] – belge) et ses frères et soeurs, notamment P.B. (n°OE [...] – belge), (prénom illisible) B. et D.B. (n°OE [...] – belge). Toute sa famille aurait la nationalité belge.

Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas »

Ce faisant, la partie défenderesse a valablement pris en compte les éléments dont elle avait connaissance.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque que « la partie défenderesse se contente d'indiquer que ces liens n'octroieraient pas automatiquement un droit au séjour. Elle a également égard à l'atteinte à l'ordre public. Or, en l'espèce, il n'est nullement question d'examiner la question de l'octroi d'un droit au séjour mais d'examiner dans quelle mesure le fait, pour le requérant, d'avoir toute sa famille présente en Belgique et que ceux-ci soient de nationalité belge, puisse faire obstacle à son renvoi vers la Géorgie (sic). Les critères ne sont pas équivalents. Cette analyse est d'autant plus distincte que la décision attaquée est assortie d'une interdiction d'entrée de trois années (sic), ce qui rend le retour vers la Géorgie

(sic) nullement temporaire et ne constituaient pas un éloignement le temps requis pour y lever une autorisation de séjour. Quant à la possibilité d'obtenir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée, elle est purement hypothétique, tant qu'à son résultat qu'à sa durée d'examen. Quand bien même l'interdiction d'entrée ne constitue pas la décision attaquée, elle est l'accessoire de celle-ci et fait partie – comme les ordres de quitter le territoire antérieurs, de la situation juridique actuelle du requérant et donc intervenir dans l'analyse in concreto du risque de violation de l'article 8 de la CEDH. [...] » Elle constate enfin que « la partie adverse n'a nullement égard, même implicitement, à la durée de séjour du requérant sur le territoire belge : il ressort tant de la décision que le requérant est arrivé en 2000 en Belgique, âgé de 11 ans et qu'il a donc vécu deux tiers de sa vie sur le sol belge. Il a été scolarisé en Belgique et y attache ses attaches. A contrario, il n'a plus vécu en Angola depuis 25 ans, n'y a aucune attache, ni familiales, ni socio-économiques », sans expliquer dans quelle mesure celle-ci constitue une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime que s'il n'est pas contesté que le requérant est en Belgique depuis l'âge de 11 ans et qu'il a une grande partie de sa famille en Belgique, de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Ceux-ci ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.3.6.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée.

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

4.3.6.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante estime que son renvoi, vers son pays d'origine, serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'il serait placé dans une condition de dénuement extrême.

La Cour européenne des droits de l'Homme a pu rappeler que la prohibition des traitements inhumains et dégradants était intrinsèquement liés à la notion de dignité humaine et a pu considérer que se retrouver dans une situation de dénuement peut relever de l'article 3 de la Convention (voyez notamment M.S.S. c/ Belgique ou N.H. et autres c/ France du 2 juillet 2020, n°28820/13). La partie défenderesse estime que le requérant n'établira pas cette crainte à suffisance alors même que le requérant n'a matériellement pas pu étayer son droit à être entendu (voyez première branche).

On notera néanmoins que le requérant n'a jamais pu être autorisé au séjour en Belgique du fait qu'il n'a jamais pu obtenir d'acte de naissance de ses autorités nationales. Il a ainsi dû établir un acte de notoriété et le faire homologuer en Belgique (voyez pièces annexées à la requête du 17 mars 2020). Les autorités angolaises refusent également de lui délivrer des documents d'identité ou de nationalité. Ainsi, le risque est réel qu'en cas de retour en Angola, le requérant ne dispose également pas de document d'identité et ainsi dans une situation d'insécurité juridique.

Or, il n'est pas contesté que le requérant vit en Belgique depuis ses onze ans, qu'il y a toute sa famille et plus d'attache avec l'Angola. Le requérant a une maîtrise insuffisante de la langue et ne dispose pas de compétences professionnelles. De plus, le requérant souffre d'un problème d'assuétude (alcool) pour lequel un suivi est nécessaire et devait être mis en place à sa sortie de prison. En Angola, le requérant n'aura pas accès à un tel suivi, eu égard à la pénurie de personnel soignant, notamment en termes de santé mentale. Cela est d'autant plus le cas si le requérant ne peut récupérer de document d'identité, nécessaire pour accéder à des soins médicaux.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués par le requérant quant à ses craintes en cas de retour au pays d'origine et a considéré que « Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance. Il a déclaré le 26.09.2024 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait personne là-bas et ne connaîtrait pas son pays. Le 19.05.2025, il a confirmé cela déclarant que cela ferait 25 ans qu'il serait en Belgique et qu'il aurait été scolarisé dans les coutumes du pays. Dans son questionnaire du 24.10.2025, il a une fois de plus affirmé ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car : « J'ai des enfants en Belgique et j'ai toujours vécu ici depuis 14 ans, j'ai personne dans mon pays d'origine. J'ai toutes mes attaches ici en Belgique ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. Les éléments qu'il invoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. » Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Force est en effet de constater que l'ensemble des problèmes que la partie requérante invoque ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Lors de la rédaction de son droit à être entendu, le requérant a exposé au titre de crainte de rentrer en Angola : « qu'il vit en Belgique depuis l'âge de 11 ans et que toutes ses attaches sont ici en Belgique ».

Le Conseil rappelle qu'une décision d'éloignement du territoire ne saurait constituer, en elle-même, une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Et que même à supposer qu'un retour dans le pays d'origine entraîne des difficultés d'ordre socio-économiques, ces conditions ne sont en tout état de cause pas de nature à lui faire subir des souffrances d'une intensité correspondant à la notion de traitement "dégradant" au sens de l'article 3 de la CEDH.

En conséquence, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'entraîne pas en tant que tel une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3.6.3 Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.3.7 En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir les ordres de quitter le territoire (annexe 13), pris le 31 janvier 2016 ainsi que des autres mesures d'éloignement qui ont été prises postérieurement à savoir les 10 septembre 2017, 11 mars 2018 et 30 novembre 2019, sont exécutoires, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, attaqués qui ont été délivrés ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS